

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 07/IC/226**

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
autorisant le S.M.T.D du Bassin Est à exploiter le centre
de stockage de déchets ultimes de PRECILHON**

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES AFFAIRES CULTURELLES

DCLE 3

Affaire suivie par :
Mme Monique ARBESSIER
☎ 05.59.98.25.44

Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment, son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés ministériels du 31 décembre 2001 et du 3 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est à exploiter le centre de stockage de déchets ultimes de Précilhon ;

VU la demande motivée de l'exploitant en date du 6 février 2006, comportant notamment une simulation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur en périodes de basses eaux ;

VU les avis du 27 mars 2006 et du 19 mars 2007 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en charge de la police de l'eau sur le Labérou ;

VU les études transmises par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est le 29 novembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté et les arrêtés susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

L'article 17.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

« 17.3.1 – conditions de rejet- Prise en compte du milieu récepteur

Les eaux usées (lixiviats) sont traitées avant rejet.

Il n'existe qu'un seul point de rejet (émissaire n° 2).

La station de traitement doit être adaptée à la qualité et à la quantité des effluents. Tous les bassins contenant des eaux usées ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

La dilution et l'épandage des eaux usées sont interdits.

Le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel est modulé en fonction du débit du ruisseau le Labérou, selon le tableau suivant :

Débit de rejet des eaux résiduaires	Débit du Labérou (Q en litres / seconde)	
	Q < 10	Q > 10
	Pas de rejet	Le débit de rejet maximal est fixé à 0,81 litre/seconde (70 m³/jour)

Lorsque le débit du Labérou est inférieur à 10 litres / seconde, les eaux résiduaires sont stockées après traitement, dans un bassin de stockage d'une capacité minimale de 2 000 m³, spécialement implanté à cette fin.

L'ouverture et la fermeture du dispositif de rejet des eaux résiduaires sont :

- soit asservies automatiquement à la mesure en continu du débit du ruisseau le Labérou,
- soit commandées manuellement.

Dans ce dernier cas, les indications des dispositifs de mesure de débit du ruisseau et des eaux résiduaires doivent être clairement lisibles en toutes circonstances. En outre, une procédure établie par l'exploitant doit définir la fréquence des contrôles de débits (qui doit être au minimum journalière) et les opérations à effectuer par le personnel chargé de la modulation du débit de rejet. »

ARTICLE 2 –

L'article 18.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

- « 18.3.2 – Eaux résiduaires

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 2 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure de la conductivité en continu.

L'exploitant procède à une analyse journalière de la teneur en DCO des lixiviats traités avant rejet.

Les résultats de cette analyse conditionnent le rejet. »

ARTICLE 3 -

Dans le tableau de l'article «19.2 – Eaux résiduaires », la fréquence associée au paramètre DCO **est journalière** (au lieu de mensuelle).

ARTICLE 4 –

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

« 20.1- Eaux superficielles

20.1.1 – L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets sur le Labérou à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

De plus, un point de prélèvement est mis en place à l'aval de l'Arrec de La Canau, en sortie de sa partie canalisée sous le casier « talweg ».

Un point « zéro » sur l'Arrec de La Canau est réalisé avant la mise en exploitation du casier « talweg ».

20.1.2 – Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence semestrielle :

- débit ,
- DCO,
- DBO5,
- azote global,
- phosphore total,
- métaux,
- **phénol.**

De plus, pour les stations de l'Arrec de La Canau et du Labérou, sont réalisés la mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole à une fréquence annuelle.

20.1.3 – Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Ils sont accompagnés d'une **carte de situation** sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

20.1.4 – Une campagne de recensement des capacités d'accueil des populations piscicoles dans le Labérou est réalisée à une fréquence annuelle. »

ARTICLE 5 – publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PRECILHON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 7 : exécution

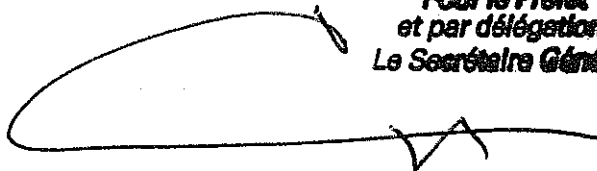
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité
Le Maire de PRECILHON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,
dont une copie sera adressée au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin
Est.

Fait à PAU, le 14 AOUT 2007

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Christian GUEYDAN